

**Questions et réponses concernant l'application de l'article 48, LC, modifié et l'application de la norme des 240 heures**

N°	Question	Réponse
<b>Naissance d'un droit dans le régime des travailleurs salariés par suite d'une modification de la situation socioprofessionnelle ou familiale de l'attributaire ou de l'allocataire (compte tenu de la CM 593 addendum du 8 mai 2006)</b>		
1.	<p>L'attributaire travaille jusqu'au 10 novembre 2005 et de nouveau à partir du :</p> <p>a) 1<sup>er</sup> avril 2006 ;</p> <p>b) 30 avril 2006 ;</p> <p>c) 5 mai 2006.</p> <p>Dans l'intervalle, il est sans profession et il n'existe aucun droit aux allocations familiales, dans aucun régime.</p>	<p><u>Application de la CM 593 addendum</u></p> <p>Droit jusqu'au 31 mars 2006,</p> <p>a) et continuation à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;</p> <p>b) et continuation à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;</p> <p>c) et à nouveau à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006.</p>
2.	<p>Un ménage reçoit les prestations familiales garanties. En juin 2006, le père dans le ménage travaille pendant 1 jour :</p> <p>a) le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;</p> <p>b) le 30 juin 2006.</p> <p>Comment établir le droit pour juin 2006 ?</p>	<p>Les dispositions de la CM 593 addendum sont applicables. Les allocations familiales pour juin 2006 sont payées dans le régime des travailleurs salariés tant dans l'hypothèse a) que dans l'hypothèse b).</p> <p>Le droit aux prestations familiales garanties prend fin le 31 mai 2006.</p>
3.	<p>Père travailleur indépendant et attributaire. Mère dans le ménage travailleuse salariée à mi-temps au moins à partir du 1<sup>er</sup> octobre.</p> <p>Date du début du droit dans le régime des travailleurs salariés ?</p>	<p>Le droit s'est ouvert en premier lieu dans le régime des travailleurs indépendants. Par conséquent, le droit pour octobre doit être établi dans le régime des travailleurs indépendants. Droit dans le régime des travailleurs salariés à partir du 1<sup>er</sup> novembre.</p>

N°	Question	Réponse
4.	<p>Un enfant de plus de 18 ans qui habite chez le père indépendant va habiter dans le ménage de la mère salariée le :</p> <p>a) 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; b) 5 décembre 2005.</p> <p>Date du début du droit dans le régime des travailleurs salariés ?</p>	<p>Dans les deux cas, droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants jusqu'au 31 décembre 2005 et dans le régime des travailleurs salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (cf. CM 593, point 1.3.4.2).</p>
5.	<p>Le père est travailleur salarié jusqu'au 31 décembre 2005 (droit trimestrialisé dans le régime des travailleurs salariés jusqu'au 31 mars 2006). Il est travailleur indépendant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. La mère est initialement sans activités professionnelles et commence à travailler à temps plein en avril 2006 :</p> <p>a) le 1<sup>er</sup> avril 2006 ; b) le 28 avril 2006.</p> <p>Comment établir le droit aux allocations familiales pour avril 2006 ?</p>	<p>Le père ouvre un droit potentiel dans le régime des travailleurs indépendants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. En raison de la trimestrialisation, le passage des salariés aux indépendants ne produit ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006. Etant donné que le droit (potentiel) du père dans le régime des travailleurs indépendants s'est ouvert avant celui de la mère dans le régime des salariés, le droit pour avril 2006 doit être établi dans le régime des travailleurs indépendants<sup>1</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> mai 2006, les allocations familiales sont payées sur la base des prestations de travail de la mère.</p>
6.	<p>Le ménage habite aux Pays-Bas. La mère, qui élève les enfants, est sans activités professionnelles et ne reçoit aucune prestation assimilée. Le domicile et la situation professionnelle du père sont inconnus. La mère reçoit les allocations familiales aux Pays-Bas sur la base de sa résidence. Elle va former un ménage de fait avec un homme qui travaille en Belgique :</p> <p>a) le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; b) le 31 janvier 2006.</p> <p>Droit aux allocations familiales en Belgique dans le régime des travailleurs salariés pour janvier 2006 ?</p>	<p>S'il existe un droit aux allocations familiales aux Pays-Bas en janvier 2006 sur la base de la résidence, des allocations familiales ne peuvent être payées en Belgique qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2006, que le ménage de fait se soit formé le 1<sup>er</sup> janvier ou le 31 janvier 2006.</p> <p>Le droit pour janvier 2006 ne peut donc être évalué qu'après que l'organisme d'allocations familiales néerlandais compétent a communiqué sa décision concernant la date de fin d'octroi aux Pays-Bas.</p>

<sup>1</sup> Le SPF Sécurité sociale signale que ce point de vue s'applique sous réserve de confirmation par la Direction des travailleurs indépendants.

N°	Question	Réponse
7.	<p>Le ménage habite aux Pays-Bas. Le père travaille aux Pays-Bas jusqu'au 31 décembre 2005 et en Belgique à partir du 5 janvier 2006. La mère travaille aux Pays-Bas. Les allocations familiales néerlandaises peuvent être payées en priorité pour janvier 2006.</p> <p>Les allocations familiales belges peuvent-elles être payées complémentaires aux allocations néerlandaises pour janvier 2006 ?</p>	<p>Sur la base des règlements européens, les allocations familiales néerlandaises sont dues en priorité et les allocations belges en complément. Etant donné que des allocations familiales sont payées aux Pays-Bas pour janvier 2006, les allocations familiales ne peuvent pas être payées pour le mois où le droit s'ouvre en Belgique (janvier 2006). Les allocations familiales belges ne peuvent être payées complémentaires aux allocations familiales néerlandaises qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2006.</p>
8.	<p>Le père marocain est attributaire; le cadet des enfants réside au Maroc, l'aîné des enfants en Belgique. Paiement du 1<sup>er</sup> rang de l'accord bilatéral sur la base de l'accord bilatéral pour le cadet des enfants et 1<sup>er</sup> rang des allocations familiales belges pour l'aîné des enfants, sur la base des lois coordonnées. L'enfant résidant au Maroc vient en Belgique le 24 décembre 2005. Que faut-il payer pour décembre?</p>	<p><u>Paiement pour décembre:</u></p> <p>Pour l'aîné des enfants: 1<sup>er</sup> rang des taux belges.</p> <p>Pour le cadet des enfants: 1<sup>er</sup> rang, montant de l'accord bilatéral.</p> <p><u>Paiement pour janvier:</u></p> <p>Rang 1 et rang 2 aux taux belges.</p>
9.	<p>L'enfant réside initialement chez sa mère au Maroc. Droit sur la base de l'accord bilatéral du chef du père qui travaille en Belgique. L'enfant vient habiter chez le père en Belgique:</p> <p>a) le 18 septembre 2005 ;</p> <p>b) le 1<sup>er</sup> octobre 2005.</p>	<p>Naissance d'un droit dans la législation interne belge suivant l'application de l'accord bilatéral :</p> <p>a) pour septembre 2005, droit sur la base de l'accord bilatéral. Par conséquent, aucun droit dans la législation interne belge (application de la CM 593 addendum) ;</p> <p>b) pas de droit en vertu de l'accord bilatéral en octobre 2005. Donc en application de la CM 593 addendum, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005, droit dans le régime belge des travailleurs salariés aux taux belges.</p>

N°	Question	Réponse
10.	<p>Un ménage se compose du père, de la mère et des deux enfants bénéficiaires. Le père travaille jusqu'au 31 décembre 2005 et à nouveau à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006. Dans l'intervalle, il est sans activités professionnelles. Il ne reçoit pas non plus de prestation assimilée. La mère ne peut pas non plus ouvrir un droit aux allocations familiales. L'aîné des enfants a plus de 18 ans, mais il travaille plus de 240 heures au cours du premier trimestre 2006. Pendant le deuxième trimestre 2006, il travaille moins de 240 heures. Le cadet a moins de 18 ans et a un droit inconditionnel aux allocations familiales.</p> <p>L'aîné des enfants a-t-il droit aux allocations familiales pour avril 2006 ?</p>	<p>Etant donné que les allocations familiales ne peuvent pas être payées pour l'aîné des enfants pour mars 2006, il n'y a pas non plus de droit pour cet enfant pour avril 2006, soit le mois au cours duquel le droit du père s'ouvre à nouveau.</p> <p>Pour le cadet des enfants, les allocations familiales peuvent être payées pour mars 2006. Par conséquent, les allocations familiales peuvent également être payées pour cet enfant pour avril 2006, en application des directives données par la CM 593 addendum.</p>
11.	<p>Le père est travailleur salarié jusqu'au 31 mars 2006 (droit trimestrialisé jusqu'au 30 juin 2006). A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, il est sans activités professionnelles. Il ne reçoit pas non plus de prestation sociale. La mère qui élève l'enfant dans son ménage est également sans profession et ne reçoit pas non plus de prestation sociale. Au cours du mois de juillet 2006, la mère forme en ménage de fait avec une personne qui est invalide et qui a le statut d'attributaire ayant des personnes à charge :</p> <p>a) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;  b) à partir du 31 juillet 2006.</p> <p>A quel taux faut-il payer les allocations familiales pour juillet 2006 ?</p>	<p>En application de la CM 593 addendum, les allocations familiales peuvent être payées à partir de juillet 2006 sur la base de l'invalidité du partenaire de la mère. Etant donné que le droit peut être accordé pour juillet 2006, les allocations familiales de base peuvent être majorées du supplément social de l'article 50 ter (en dehors de l'application de l'article 64, LC).</p>
<b>Naissance d'un droit dans le régime des travailleurs salariés par suite d'un événement dans le chef de l'enfant</b>		
12.	<p>Un étudiant s'inscrit pour 10 crédits le 28 novembre 2005 et pour 20 crédits supplémentaires le 20 janvier 2006. L'année académique commence le 1<sup>er</sup> octobre 2005.</p>	<p>Paiement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005 <b>si</b> l'étudiant avait une des qualités au sens de l'article 62, L.C., en septembre 2005 (vacances d'été). En cas d'inscription après une interruption des études durant l'année scolaire ou académique précédente : paiement à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005.</p>

N°	Question	Réponse
13.	Un étudiant s'inscrit pour 10 crédits le 1 <sup>er</sup> décembre 2005 et pour 20 crédits supplémentaires dans le courant du 2 <sup>e</sup> semestre.	Paiement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2006. Le droit s'ouvre le 1 <sup>er</sup> décembre 2005 et produit ses effets à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.
<b>Changement d'attributaire prioritaire dans le régime des travailleurs salariés ou en application des règlements européens</b>		
14.	L'enfant réside initialement chez le père qui habite et travaille en Allemagne. La mère travaille en Belgique. L'Allemagne paie en priorité et la Belgique à titre complémentaire. L'enfant vient habiter chez la mère en Belgique le 1 <sup>er</sup> octobre 2005, de sorte que le droit doit être établi en priorité en Belgique à partir de cette date.	En octobre 2005: passage du paiement par différence au paiement intégral. Ce passage ne doit <b>pas</b> être considéré comme une modification du montant ; le montant <i>dû</i> en Belgique n'a en effet pas été modifié. Donc paiement des allocations familiales belges intégrales pour octobre 2005 à la mère.
15.	Mère travailleuse salariée à mi-temps au moins; père travailleur indépendant. Le père devient travailleur salarié le 1 <sup>er</sup> octobre 2005.	L'enfant a un droit sans interruption dans le régime des travailleurs salariés. Donc pas d'application de l'article 48, LC, mais article 64, LC. Conséquence : père attributaire dans le régime des salariés à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2005.
<b>Modification du taux des allocations familiales</b>		
16.	Le père ayant la nationalité belge est attributaire, les enfants résident au Maroc. Paiement des montants de l'accord bilatéral sur la base d'une dérogation au sens de l'article 52, LC (= droit interne). Le droit en Belgique s'ouvre en octobre 2005 et produit ses effets à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2005. Les enfants viennent habiter chez les parents en Belgique le 24 décembre 2005.	Le montant change en décembre 2005. Donc : paiement des montants de l'accord bilatéral jusqu'au 31 décembre 2005 à l'allocataire au Maroc. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2006, paiement des taux belges à la mère.
17.	Le père vit seul. Il travaille à temps partiel avec maintien de droits + allocation de garantie de revenu. Pas de droit au supplément social (revenus de 1.800 EUR par mois). Du 1 <sup>er</sup> octobre 2005 au 20 octobre 2005 : cohabitation avec partenaire sans profession. Pour quelle période existe-t-il un droit au supplément social ?	Droit au supplément social du 1 <sup>er</sup> novembre 2005 au 31 mars 2006. Mois de référence = octobre 2005. Voir CO 1351. Pas d'application de la règle des événements contradictoires, car il s'agit d'un droit trimestrialisé et <b>non</b> d'un droit mensuel.

N°	Question	Réponse
18.	Le père atteint le septième mois de chômage complet indemnisé le 1 <sup>er</sup> octobre 2005. Il travaille à nouveau à partir du 20 octobre 2005. En octobre 2005, les revenus du ménage sont inférieurs au maximum autorisé. Pour quelle période existe-t-il un droit au supplément social ?	Droit au supplément social du 1 <sup>er</sup> novembre 2005 au 31 mars 2006. Le mois de référence du nouveau droit au supplément social = octobre 2005. Pas d'application de la règle des événements contradictoires, car il s'agit d'un droit trimestrialisé et <b>non</b> d'un droit mensuel.
19.	L'attributaire atteint le septième mois de chômage complet indemnisé le 10 décembre 2005. Il a la qualité d'attributaire ayant des personnes à charge en décembre. Il travaille de nouveau à partir du 24 décembre 2005.	Droit au supplément du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2006. Mois de référence = décembre 2005. Voir CO 1351. Pas d'application de la règle des événements contradictoires, car il s'agit d'un droit trimestrialisé et <b>non</b> d'un droit mensuel.
20.	L'attributaire est chômeur du 23 mars 2005 au 25 septembre 2005 et travaille à partir du 26 septembre 2005. Additionner les allocations de chômage et le salaire pour septembre et éventuellement allocations familiales majorées du 1 <sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006 ?	Si les conditions sont remplies durant le mois de référence septembre 2005, un droit au supplément social s'ouvre en septembre 2005 et produit ses effets du 1 <sup>er</sup> octobre 2005 au 31 décembre 2005. Le mois de référence est septembre 2005. Pas d'application de la règle des événements contradictoires, car il s'agit d'un droit trimestrialisé et <b>non</b> d'un droit mensuel.
21.	L'attributaire tombe malade le 29 août 2005. Etant donné que février 2006 ne compte que 28 jours, il atteint le septième mois le 1 <sup>er</sup> mars 2006. Il a le statut d'attributaire avec personnes à charge. A partir de quand le supplément social 50 ter est-il dû ?	L'attributaire atteint le septième mois de maladie le 1 <sup>er</sup> mars 2006. Le mois de référence pour l'établissement du supplément social 50 ter est mars 2006. Le montant dû change le 1 <sup>er</sup> mars 2006, avec effet au 1 <sup>er</sup> avril 2006. Donc, supplément social 50 ter à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2006.

N°	Question	Réponse
22.	<p>Coparenté, père malade de longue durée jusqu'au 31 juillet 2005 ; droit au taux 50 ter jusqu'au 30 septembre 2005. Enfants chez la mère qui est chômeuse de longue durée et a droit au taux 42 bis.</p> <p>Le père cède son droit à la mère en vue de l'octroi du taux 42 bis.</p>	<p>Si V est signé en septembre 2005, la priorité change en septembre 2005 avec effet le 1<sup>er</sup> octobre ; dans ce cas, 50 ter jusqu'au 30 septembre et 42 bis à partir du 1<sup>er</sup> octobre.</p> <p>Si V est signé après le 1<sup>er</sup> octobre 2005, on peut admettre que la cession se fait avec effet rétroactif. L'article 66, LC, autorise cet effet rétroactif lorsque le changement de priorité entraîne l'octroi d'un taux plus élevé. Rien n'empêche, dans le cas concret, de faire une cession à partir du 1<sup>er</sup> août 2005. Par conséquent, août 2005 est le mois de référence pour le nouveau droit du chef de la mère. Payer le supplément social 50 ter jusqu'en septembre 2005 ; 42 bis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005.</p>
23.	<p>Le père dans le ménage est travailleur salarié jusqu'au 31 octobre 2005, sans profession du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 15 décembre 2005 et de nouveau travailleur salarié à partir du 16 décembre 2005. La mère est chômeuse de longue durée. Les revenus de remplacement de la mère pour novembre 2005 sont inférieurs au maximum autorisé pour avoir droit à un supplément.</p>	<p>Selon la CO 1225, le père est attributaire prioritaire jusqu'au 31 octobre 2005 et à nouveau à partir du 15 décembre 2005. Du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 15 décembre 2005, c'est la mère qui est l'attributaire prioritaire.</p> <p>Il existe un droit à un supplément social du chef de la mère pour décembre 2005 sur la base du mois de référence novembre 2005.</p> <p>Moyennant modèle V du père à la mère, droit au supplément social du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 31 mars 2006.</p> <p>Faire débiter le modèle V le 16 décembre 2005.</p>
24.	<p>Le père est chômeur de longue durée jusqu'au 13 février. Il existe un droit au supplément social 42 bis. Il travaille du 14 février au 19 juin puis redevient chômeur. En raison de la loi D'Hondt, le père a de nouveau la qualité de chômeur de longue durée en juin. Les revenus du père en juin sont supérieurs au maximum autorisé. En juillet, les revenus du père sont à nouveau inférieurs au montant maximum.</p>	<p>Païement ininterrompu du supplément social 42 bis. Sur la base du mois de référence février, droit trimestrialisé jusqu'au 30 juin. Sur la base du mois de référence juillet, de nouveau droit au supplément social à partir du 1<sup>er</sup> juillet.</p> <p>Donc pas de modification du montant dû et paiement ininterrompu du supplément social.</p>

N°	Question	Réponse
25.	Un enfant (< 21 ans) atteint d'une affection est reconnu inapte à 66 %. Il effectue un travail entraînant un assujettissement du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 30 avril 2006. Droit au supplément d'allocations familiales pour avril 2006? Droit au supplément d'allocations familiales pour mai 2006?	Passage au montant inférieur le 1 <sup>er</sup> avril et passage au montant supérieur le 1 <sup>er</sup> mai. Donc droit au supplément d'allocations familiales pour avril 2006 mais <b>pas</b> pour mai 2006.
<b>Changement d'allocataire</b>		
26.	Enfant placé dans une institution par la Communauté flamande à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 avec paiement 1/3-2/3. Paiement 1/3-2/3 à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et non à partir du 1 <sup>er</sup> février 2006 ?	Exact, un changement d'allocataire au sens de l'article 69 ou 70, LC, le 1 <sup>er</sup> jour du mois produit immédiatement ses effets, comme par le passé.
<b>Fin du droit</b>		
27.	Un étudiant s'inscrit pour 27 crédits le 27 novembre 2005. Il termine ses études dans le courant du mois de février 2006 et l'indique sur le formulaire P7 en septembre 2006. Récupération? Quand commence la période d'octroi en tant que demandeur d'emploi? Double qualité durant quelle période?	Fin du paiement en tant qu'étudiant le 28 février 2006 au plus tard. La période d'octroi en tant que demandeur d'emploi commence le lendemain de la cessation des études. Examiner le droit en tant qu'étudiant pour le premier trimestre 2006 (jusqu'en février) sur la base de la norme de 240 heures. Si inscription comme demandeur d'emploi en février 2006 : droit comme demandeur d'emploi pour février et mars 2006 et ensuite examiner mois par mois sur la base des revenus. S'il existe un droit pour un mois dans l'une des deux qualités, payer pour ce mois.
28.	Pour tous les jeunes ayant quitté l'école et inscrits comme demandeurs d'emploi en juillet et août, bloquer les paiements à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2006 et attendre le P20 pour prendre une décision concernant le paiement pour avril 2006.	Cette année, pour un jeune qui s'est inscrit le <b>1<sup>er</sup> août 2005</b> , le 234 <sup>e</sup> jour du stage d'attente sera le samedi 29 avril 2006. Le premier jour où ce jeune aura droit aux allocations d'attente tombera donc en mai. Ceci a été confirmé par l'ONEM, qui propose d'ailleurs sur son site un outil pour calculer le stage d'attente.

N°	Question	Réponse
29.	Un étudiant de l'enseignement supérieur est en vacances jusqu'au 15 septembre 2005. Il travaille à partir du 2 septembre 2005. Droit jusqu'au 30 septembre 2005 ? Car pour les étudiants ayant terminé leurs études en 2005, il faut encore appliquer l'ancien système et sur la base de l'article 48, LC, droit jusqu'à la fin du mois ?	Droit jusqu'au 30 septembre si moins de 80 heures ou travail sous contrat d'occupation d'étudiant ; sinon, fin du droit le 31 août 2005. Le nouvel article 48, LC, est applicable.
30.	Un étudiant de l'enseignement supérieur est en vacances jusqu'au 15 septembre 2005. Il travaille à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2005. Droit pour septembre 2005 ?	Droit jusqu'au 30 septembre si moins de 80 heures ou travail sous contrat d'occupation d'étudiant ; sinon, fin du droit le 31 août 2005. Le nouvel article 48, LC, est applicable.
31.	Plus particulièrement pour les jeunes ayant quitté l'école : est-il exact que nous devons appliquer l'ancienne législation jusqu'au 30 septembre 2005 pour tous les cas en 2005, sans tenir compte du nouvel article 48, LC ?  <u>Exemple</u> : Fin de l'année scolaire le 30 juin 2005. Vacances jusqu'au 15 septembre 2005. Inscrit comme demandeur d'emploi le 1 <sup>er</sup> septembre 2005 et rayé le 23 septembre 2005. Occupation à partir du 19 septembre 2005.	S'il travaille de moins de 80 heures ou sous contrat d'occupation d'étudiant en septembre, droit comme étudiant. Si le salaire est inférieur ou égal au maximum autorisé, droit en tant que demandeur d'emploi. S'il existe un droit dans l'une des deux qualités, les allocations familiales peuvent être payées pour septembre 2005.
32.	Un enfant atteint d'une affection a droit à un supplément pour handicapé. Le 16 juin, l'enfant commence à travailler. Il s'agit d'un travail entraînant un assujettissement. A l'occasion de cette occupation, une nouvelle évaluation médicale est demandée au SPF Sécurité sociale. On constate que l'enfant n'est plus reconnu inapte à 66 % au moins depuis le 1 <sup>er</sup> juin, ce qui met un terme au droit aux allocations familiales. Droit aux allocations familiales et au supplément pour handicapé pour juin ?	Le nouveau constat médical entraîne la fin du droit aux allocations familiales ordinaires. Cet événement produit ses effets à partir du mois suivant.  En raison de l'occupation, le droit au supplément pour handicapé prend fin. Cet événement produit également ses effets à partir du mois suivant.  Par conséquent, tant les allocations familiales ordinaires que le supplément pour handicapé peuvent être payés pour juin.

N°	Question	Réponse
<b>Fin et début du droit en cas de passage d'une catégorie d'enfants bénéficiaires à une autre</b>		
33.	L'enfant sous contrat de stage a la qualité au sens de l'article 62, L.C. L'indemnité est toujours trop élevée, à l'exception du mois de novembre 2005.	L'enfant a continuellement la qualité au sens de l'article 62, LC. Appréciation mois par mois. Revenus trop élevés = pas de paiement pour ce mois. Novembre 2005 : revenus inférieurs au maximum autorisé. Donc droit pour novembre 2005. Il ne s'agit <b>pas</b> d'un droit prenant naissance en novembre 2005.
34.	Un enfant est étudiant jusqu'au 5 octobre 2005 ; inscrit comme demandeur d'emploi à partir du 7 octobre 2005 et occupé au travail à partir du 28 octobre 2005. Plus de 240 heures d'occupation pour le 4 <sup>e</sup> trimestre. Pour octobre, les revenus sont inférieurs au maximum autorisé pour les jeunes demandeurs d'emploi.	Passage de la qualité d'étudiant à celle de demandeur d'emploi avant la fin du mois civil suivant celui au cours duquel le jeune a perdu la première qualité. L'inscription n'est donc pas un événement engendrant un nouveau droit au sens de l'article 48, LC. Procéder à un double examen : d'une part, comme étudiant, d'autre part, comme demandeur d'emploi, et appliquer le système le plus avantageux pour la famille. Pas de paiement comme étudiant pour le quatrième trimestre 2005 en raison d'une occupation de plus de 240 heures. Par contre, droit comme demandeur d'emploi pour octobre 2005. Donc paiement pour octobre 2005.
35	Un enfant est étudiant jusqu'au 5 octobre 2005 ; inscrit comme demandeur d'emploi à partir du 7 novembre 2005 et occupé au travail du 6 octobre au 31 octobre 2005 et à partir du 28 novembre 2005. Plus de 240 heures d'occupation pour le 4 <sup>e</sup> trimestre. Pour novembre, les revenus sont inférieurs au maximum autorisé pour les jeunes demandeurs d'emploi.	Passage de la qualité d'étudiant à celle de demandeur d'emploi avant la fin du mois civil suivant celui au cours duquel le jeune a perdu la première qualité. L'inscription ne doit donc <b>pas</b> être considérée comme un événement engendrant un nouveau droit au sens de l'article 48, LC. Procéder à un double examen : d'une part, comme étudiant, d'autre part, comme demandeur d'emploi, et appliquer le système le plus avantageux pour la famille. Pas de paiement comme étudiant pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 2005 en raison d'une occupation de plus de 240 heures. Par contre, droit comme demandeur d'emploi pour novembre 2005. Conclusion : payer jusqu'au 30 septembre 2005 et du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2005.

N°	Question	Réponse
36.	Le statut de demandeur d'emploi est-il applicable à partir du mois suivant, de sorte que les revenus au cours de ce mois n'influent pas sur ce droit (contrairement au système antérieur) ?	L'examen des revenus s'opère mois par mois, comme par le passé. Si les revenus sont inférieurs au montant autorisé au cours d'un mois civil et si un nouveau droit s'ouvre de ce fait, ce nouveau droit ne produit ses effets qu'à partir du mois suivant. Prenons le cas d'un étudiant jusqu'au 8 octobre 2005. Inscription comme demandeur d'emploi le 6 décembre 2005. Les revenus de décembre 2005 sont inférieurs au montant maximum et ceux des mois suivants sont trop élevés. <b>Pas de paiement</b> parce que les revenus de janvier 2006 et des mois suivants sont trop élevés.
37.	<p>a) Etudes jusqu'au 25 novembre 2004; FOREM le 5 février 2005; travail du 10 février 2005 au 31 août 2005 (salaire trop élevé tous les mois) et à nouveau étudiant à partir du 25 septembre 2005 (pas de travail en septembre).</p> <p>b) Quid, même scénario, mais travail jusqu'au 10 septembre 2005 (- 80 h).</p> <p>c) Quid, même scénario, mais travail jusqu'au 20 septembre 2005 (+ 80 h).</p> <p>Droit pour septembre 2005 ?</p>	<p>La période d'octroi s'étend du 26 novembre 2004 à août 2005. Qualité d'étudiant en septembre 2005 :</p> <p>a) droit pour septembre 2005 ;</p> <p>b) droit pour septembre 2005 ;</p> <p>c) droit pour septembre 2005 (la norme de 80 heures n'est <b>pas</b> applicable en septembre 2005).</p>
38.	Etudes supérieures, les vacances d'été durent jusqu'au 30 septembre 2006. Durant le 2 <sup>e</sup> trimestre 2006, + 240 heures de travail. Pas de travail durant le 3 <sup>e</sup> trimestre 2006. Inscription au FOREM le 5 octobre 2006.	<p>Les situations dans lesquelles le droit pour un enfant est suspendu sont énumérées de façon <b>limitative</b> dans la CM 593. Les autres situations entraînent la fin du droit et la naissance d'un nouveau droit auquel s'appliquent les dispositions de l'article 48, LC. Dans le cas concret, les allocations familiales sont donc dues jusqu'au 31 mars 2006 et à nouveau à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2006.</p> <p>En effet, la perte des allocations familiales durant les vacances d'été n'apparaît <b>pas</b> dans l'énumération des dispositions entraînant une suspension.</p>

N°	Question	Réponse
39.	Etudes supérieures, les vacances d'été durent jusqu'au 30 septembre 2006. Durant le 3 <sup>e</sup> trimestre 2006, + 240 heures de travail. Inscription au FOREM le 5 octobre 2006.	Paiement des allocations familiales jusqu'au 30 juin 2006 et à nouveau à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2006.
40.	Un enfant a droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans sur la base de l'article 63, LC. Il ne satisfait pas aux conditions de l'article 62, LC, le mois précédant son 21 <sup>e</sup> anniversaire. L'enfant atteint l'âge de 21 ans en août 2005. Il reprend les cours le 15 septembre 2005, après des années d'interruption. Droit en septembre ?	Par analogie avec la règle des qualités successives au sens de l'article 62, LC, payer ici aussi sans interruption. Donc droit aux allocations familiales pour septembre 2005.
41.	Un jeune interrompt ses études le 20 septembre 2004 et s'inscrit le même jour comme demandeur d'emploi. Sa période d'octroi de 270 jours dure jusqu'en septembre 2005. Durant sa période d'octroi, il a travaillé de fin décembre 2004 au 15 septembre 2005. Son revenu est chaque mois supérieur au montant maximum autorisé. Le 19 septembre 2005, il reprend ses études. Droit aux allocations familiales pour septembre 2005 ?	Le jeune possède successivement en septembre 2005 la qualité de jeune demandeur d'emploi et celle d'étudiant (pas d'interruption). Le droit pour ce mois peut donc être examiné dans les deux qualités. En tant que jeune demandeur d'emploi, pas de droit pour septembre 2005, parce que le revenu est trop élevé (suspension). En tant qu'étudiant, l'occupation est autorisée durant le 3 <sup>e</sup> trimestre (sans application de la règle des 80 heures). Il existe donc un droit en tant qu'étudiant pour septembre 2005. En cas de double qualité, le régime le plus favorable pour le ménage peut être appliqué. Conclusion : payer les allocations familiales pour septembre 2005.

N°	Question	Réponse
42.	<p>Un jeune de plus de 18 ans suit l'enseignement non supérieur. Jusqu'au 14 octobre, il suit les cours à l'établissement d'enseignement A. Il interrompt ses études. Le 19 novembre, il reprend ses études à l'établissement d'enseignement B. Droit aux allocations familiales pour novembre ?</p>	<p>La règle du début et de la fin du droit en cas de passage d'une catégorie de bénéficiaires à l'autre peut être appliquée par analogie lorsque le jeune perd sa qualité d'étudiant au cours d'un mois en raison de la cessation de ses études et récupère cette même qualité le mois suivant en raison de la reprise de ses études. Par conséquent, on peut payer tant pour octobre que pour novembre, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.</p>
43.	<p>Un jeune suit l'enseignement non supérieur jusqu'au 30 juin 2005. Les vacances d'été durent du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 août 2005. Le 26 septembre, il reprend les cours trop tard. L'année scolaire 2005-2006 a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2005.</p>	<p>La règle du début et de la fin du droit en cas de passage d'une catégorie de bénéficiaires à une autre peut être appliquée par analogie lorsque le jeune perd sa qualité d'étudiant au cours d'un mois et récupère cette même qualité le mois suivant en raison de la reprise de ses études. Le jeune a eu, tant en août qu'en septembre, au moins un jour une qualité au sens de l'article 62, LC. Par conséquent, on peut payer pour septembre, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.</p>

N°	Question	Réponse
<b>Succession d'événements contradictoires</b>		
44.	<p>Un étudiant n'a pas eu de droit pendant plus d'un an. Il reprend des études pendant l'année académique 2005-2006.</p> <p>a) Inscription pour 60 crédits le 5 octobre 2005. L'année académique 2005-2006 débute le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Diminution du nombre de crédits à 25 le 25 octobre 2005. Paiement pour octobre 2005 ?</p> <p>b) Inscription pour 60 crédits le 5 novembre 2005. L'année académique 2005-2006 débute le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Diminution du nombre de crédits à 25 le 25 novembre 2005. Paiement pour octobre 2005 et/ou novembre 2005 ?</p>	<p>Les remarques de la CM 593 concernant la fin et le début du droit en cas de passage d'une catégorie d'enfants bénéficiaires à une autre (rubrique <i>a</i> de la circulaire) et celles relatives à la succession d'événements contradictoires (rubrique <i>b</i> de la circulaire) ne sont pas liées. La règle concernant les événements contradictoires est par conséquent toujours applicable dans les cas où le droit est établi mois par mois, même si le premier événement produit ses effets pour le passé.</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>a) Pas de paiement pour octobre 2005.</p> <p>b) Pas de paiement pour octobre 2005 ni pour novembre 2005.</p>
45.	<p>Un étudiant qui a suivi l'enseignement supérieur en 2004-2005 s'inscrit pour 60 crédits le 5 octobre 2005. Diminution du nombre de crédits à 25 le 25 octobre 2005. L'année académique 2005-2006 débute le 1<sup>er</sup> octobre 2005.</p>	<p>Application de la règle des événements contradictoires (cf. exemple 44). Par conséquent, pas de paiement pour octobre 2005.</p>
46.	<p>Enfant de plus de 18 ans. Contrat d'apprentissage jusqu'au 30 juin 2005. Inscription pour 60 crédits le 5 octobre 2005. Diminution du nombre de crédits à 25 le 25 octobre 2005.</p>	<p>Paiement des allocations familiales jusqu'au 30 juin 2005. Pas de paiement pour octobre 2005. Du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 septembre 2005, le jeune n'avait aucune qualité au sens de l'article 62, LC. En outre, la règle des événements contradictoires est applicable en octobre 2005.</p>
47.	<p>Enfant ayant un droit inconditionnel jusqu'au 31 août 2005. Contrat d'apprentissage jusqu'au 30 juin 2005. Inscription pour 60 crédits le 5 octobre 2005. Diminution du nombre de crédits à 25 le 25 octobre 2005.</p>	<p>Paiement jusqu'au 31 août 2005. Pas de droit pour octobre 2005. En septembre 2005, le jeune n'avait aucune qualité au sens de l'article 62, LC. En outre, la règle des événements contradictoires est applicable en octobre 2005.</p>

N°	Question	Réponse
48.	Enfant ayant un droit inconditionnel jusqu'au 31 août 2005. Contrat d'apprentissage du 1 <sup>er</sup> septembre 2005 au 30 septembre 2005. Inscription pour 60 crédits le 5 octobre 2005. Diminution du nombre de crédits à 25 le 25 octobre 2005.	Application de la règle des événements contradictoires (cf. exemple 44). Par conséquent, pas de paiement pour octobre 2005.
<b>Interruption du paiement en raison d'une situation qui n'apparaît pas dans l'énumération limitative des situations qui provoquent la suspension</b>		
49.	Etudiant dans l'enseignement non supérieur. Travaille durant le 4 <sup>e</sup> trimestre > 240 heures. Pas de droit pour les vacances de Noël du 26 décembre 2005 au 6 janvier 2006. Quid du paiement pour janvier 2006 ?	<p>Les situations dans lesquelles le droit pour un enfant est suspendu sont énumérées de façon <b>limitative</b> dans la CM 593. Les autres situations entraînent la fin du droit et la naissance d'un nouveau droit auquel s'appliquent les dispositions de l'article 48, LC.</p> <p>La perte des allocations familiales durant les vacances de Noël à cause de la suspension de l'octroi pour le mois de novembre en raison de l'exercice d'une activité non autorisée (articles 6 et 17 de l'AR du 10 août 2005) n'apparaît <b>pas</b> dans l'énumération des dispositions entraînant une suspension.</p> <p><u>Conclusion :</u> Paiement jusqu'au 30 septembre 2005 et à nouveau à partir du 1<sup>er</sup> février 2006. Pas de droit durant les vacances de Noël, donc naissance d'un droit le 7 janvier 2006 avec effet le 1<sup>er</sup> février 2006.</p>

N°	Question	Réponse
<b>Application de la règle des 240 heures</b>		
50.	Enfant de plus de 18 ans. Etudiant dans l' <b>enseignement non supérieur</b> (pas à temps partiel). Occupation comme « jobiste » en avril 2006 (120 heures), en mai (80 heures) et en juin (50 heures).	Paiement jusqu'au 31 mars 2006. Pas de droit pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 2006 ni pour les vacances d'été 2005-2006.
51.	Enfant de plus de 18 ans. Etudiant dans l' <b>enseignement supérieur</b> (pas à temps partiel). Occupation comme « jobiste » en avril 2006 (120 heures), en mai (80 heures) et en juin (50 heures).	Paiement jusqu'au 31 mars 2006. Pas de droit pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 2006 ni pour les vacances d'été 2005-2006.
52.	Enfant de plus de 18 ans. Etudiant dans l' <b>enseignement non supérieur</b> (pas à temps partiel). Occupation en avril 2006 (120 heures), en mai (80 heures) et en juin (50 heures).	Paiement jusqu'au 31 mars 2006. Pas de droit pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 2006 ni pour les vacances d'été 2005-2006.